



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEPP**

94 RUE DE LA WALCK  
UBERACH  
67350 Val-De-Moder

Références : 0006701909/MM/AG

Code AIOT : 0006701909

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement HEPP, implanté 94 RUE DE LA WALCK UBERACH 67350 Val-de-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure en date du 23 novembre 2023. Cette mise en demeure avait été prononcée à la suite de plusieurs non-conformités constatées lors d'une inspection précédente.

Lors d'un contrôle intermédiaire, il avait été relevé que l'exploitant était engagé dans un programme de travaux, visant à répondre aux prescriptions formulées et à lever les non-conformités identifiées. La présente visite a pour objet de vérifier l'achèvement de ces travaux, de constater la levée définitive des non-conformités relevées antérieurement et, par conséquent, de confirmer que la mise en demeure n'a plus lieu d'être.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEPP
- 94 RUE DE LA WALCK UBERACH 67350 Val-de-Moder
- Code AIOT : 0006701909
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit et stocke des alcools de bouche obtenus par distillation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Stockage des résidus	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la présente visite permettent de confirmer que l'ensemble des travaux nécessaires à la levée de la mise en demeure ont été réalisés. Par conséquent, cette dernière n'a plus lieu d'être.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions – incompatibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation, ou canalisé vers une rétention extérieure.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>[...]</p>

Le volume de cette rétention, ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ou contenant des produits incompatibles, ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

Lors de la visite précédente, il avait été relevé qu'aucun bâtiment de production ou de stockage contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'était équipé de dispositif de rétention, ce qui constituait une non-conformité.

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que des dispositifs de rétention déportés ont été installés dans l'ensemble des bâtiments concernés. Ces aménagements permettent de répondre à la prescription réglementaire.

En conséquence, la non-conformité relevée est levée et la mise en demeure prononcée antérieurement n'a plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Stockage des résidus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.10.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Stockage des résidus de distillation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

**Prescription contrôlée :**

[...]

III. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement, et au moins une fois par an, l'état de l'étanchéité du stockage.

**Constats :**

Lors de la visite précédente, il avait été constaté que les vinasses issues des opérations de distillation étaient stockées dans une fosse extérieure dont les parois en béton brut, non revêtues, présentaient un aspect irrégulier, dégradé et particulièrement poreux, ce qui remettait en cause son étanchéité ainsi que sa résistance aux agressions chimiques et thermiques des effluents. Cette situation constituait une non-conformité.

Lors de la présente visite d'inspection, il a été vérifié que l'exploitant a fait réaliser des travaux aboutissant à l'installation d'une nouvelle fosse en béton, étanche et conçue pour résister aux produits chimiques, d'après les caractéristiques techniques fournies par le fabricant. Ces aménagements permettent de répondre à la prescription imposée.

La non-conformité précédemment relevée est levée. L'arrêté de mise en demeure n'a donc plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suites